

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Responsabilité du maître d'ouvrage : précisions su...**

JURISPRUDENCE

Responsabilité du maître d'ouvrage : précisions sur la portée de l'interruption et de la suspension de la prescription quinquennale

PAR SHABNAM SHIRAZI, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT ASSOCIÉ - LE 02/06/2020

Par cet important arrêt PBRI du 19 mars 2020, la Cour de cassation rappelle que l'interruption puis la suspension de la prescription quinquennale de l'action en responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, sur les désordres révélés en l'absence de réception des travaux ne profite qu'au demandeur ayant sollicité une mesure d'instruction en référé.

Trillat & Associés



En l'espèce, un maître d'ouvrage confie à une société de construction l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers pour le compte de ses clients. En raison de désordres apparus au cours des travaux, ces derniers assignent le 25 mars 2010, en référé expertise, le

maître d'ouvrage et le constructeur.

Par ordonnance du 31 mars 2010, le juge des référés accueille la demande et désigne à cet effet un expert judiciaire. A la suite du dépôt du rapport de l'expert le 25 octobre 2011, le maître d'ouvrage conclut une transaction d'indemnisation avec ses clients puis assigne l'entrepreneur en indemnisation de ses préjudices le 14 décembre 2015.

Par une décision en date du 10 janvier 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence retient qu'en l'absence de réception des travaux, l'action du maître d'ouvrage est engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun et se prescrit donc par cinq ans à compter de l'assignation du 25 mars 2010, en application des articles 2224 du Code civil et L-110-4 du Code de commerce.

En outre, pour condamner l'entrepreneur à indemniser le maître d'ouvrage, elle affirme que l'assignation en référé a interrompu le délai de prescription et que le délai s'est retrouvé suspendu durant les opérations d'expertise jusqu'au dépôt du rapport, de sorte que l'action du maître d'ouvrage était parfaitement intentée dans les délais.

La société chargée de l'exécution de travaux forme alors un pourvoi en cassation et reproche à la cour d'appel de l'avoir condamnée en arguant que « *la demande en justice n'interrompt le délai de prescription que si elle a été signifiée par le créancier lui-même au débiteur se prévalant de la prescription* » et que « *lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, la suspension de la prescription ne joue qu'au profit de la personne qui a sollicité cette mesure* ».

Dans cette affaire, la Cour de cassation est amenée à répondre à deux questions. D'une part, sur le délai d'action en réparation du maître d'ouvrage concernant des désordres révélés en l'absence de réception des travaux et, d'autre part, sur l'effet relatif de la suspension et de l'interruption d'une mesure d'instruction.

Une action en réparation soumise au délai quinquennal de droit commun

Depuis la loi n° 561 du 17 juin 2008, l'article 1792-4-3 du Code civil dispose que « *les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux* ».

Ce texte ne concerne pas les actions en réparation des désordres apparus en cours d'exécution de travaux comme tel est le cas dans l'espèce. Aussi, il est évident que la Cour de cassation considère que cet article « *ne saurait recevoir application lorsqu'aucune*

réception de l'ouvrage n'est intervenue ».

En l'absence d'application du texte spécial à la situation en cause, il convient alors de se référer à la prescription quinquennale de droit commun.

L'article 2224 du Code civil dispose que le délai de cinq ans court à compter du jour de la connaissance du dommage ou du moment où le demandeur aurait dû connaître les faits permettant d'exercer son action. Le même délai est également applicable pour les litiges nés entre commerçants en vertu de l'article L.110-4 du Code de commerce.

En conséquence, la troisième chambre civile de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'avoir « *exactement retenu que le délai de prescription applicable en la cause était celui de cinq ans prévu par ces textes et que ce délai avait commencé à courir à compter du jour où le maître d'ouvrage avait connu les faits lui permettant d'exercer son action à l'encontre du sous-traitant, soit le jour de l'assignation en référé du 25 mars 2010* ».

Cette solution a, d'ailleurs, déjà été retenue par la Haute juridiction dans un arrêt du 24 mai 2006 rendu par la troisième chambre civile (pourvoi n° 04-19.716) avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, où elle avait jugé que « *la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres de construction révélés en l'absence de réception se prescrivait par dix ans à compter de la manifestation du dommage* ».

La portée de l'interruption et de la suspension de la prescription

La Cour de cassation rappelle que les articles 2239 et 2241 du Code civil prévoient que la demande d'expertise en référé interrompt le délai de prescription et que ce délai est ensuite suspendu lorsque le juge accueille une mesure d'instruction.

S'agissant de l'interruption du délai de prescription, elle affirme « *que seul le créancier de l'obligation peut interrompre la prescription et que lui seul peut revendiquer l'effet interruptif de son action* » (Com., 9 janvier 1990, pourvoi n° 88-15.354 ; 3^e civ., 14 février 1996, pourvoi n° 94-13.445 ; 2^e civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-13.239).

S'agissant ensuite de la suspension du délai de prescription, la Haute juridiction affirme que « *lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction avant tout procès, la suspension de la prescription (...) tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de la mesure et ne joue qu'à son profit* » (2^e civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011).

Il s'ensuit que ces effets interruptifs et suspensifs ne profitent qu'au demandeur à la mesure d'expertise, c'est-à-dire en l'espèce aux clients du maître d'ouvrage qui ont seuls sollicité l'expertise.

Les conséquences sont importantes. Le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de l'interruption du délai quinquennal ni de sa suspension jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, faute pour lui d'avoir sollicité à son tour devant le juge des référés une expertise.

Pourtant, les articles 2239 et 2241 du Code civil ne mentionnent rien quant aux personnes susceptibles de bénéficier de l'interruption puis de la suspension de la prescription. Dans le silence des textes, les magistrats du Quai de l'horloge ont préféré en faire une stricte application et en réduire la portée.

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 10 janvier 2019 est donc cassé partiellement pour violation des articles 2224, 2239, 2241 du Code civil et L.110-4 du Code de commerce en ce qu'il a condamné la société de construction à indemniser le maître d'ouvrage.

Conclusion

Cet arrêt a le mérite de s'inscrire dans le sillage de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il rappelle, sous l'égide de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qu'en l'absence de réception de l'ouvrage, la prescription décennale favorable au maître d'ouvrage ne s'applique pas.

Il précise, enfin, la portée de l'effet suspensif et interruptif du délai de prescription de droit commun résultant de la désignation d'un expert judiciaire par le juge des référés. Ces effets ne profitent pas aux défendeurs, qui doivent par conséquent agir rapidement au fond.

[Cass. 3^e civ. 19 mars 2020, n° 19-13.459](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Assurance perte d'exploitation : une victoire (provisoire) pour les entrepreneurs

Par une décision du 22 mai, le tribunal de commerce de Paris

ordonne en référé à Axa France d'indemniser un restaurateur parisien des pertes qu'il a subi du fait de la fermetu...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Assurance construction et exclusion de la garantie décennale : le feu rouge de la Cour de cassation

Le régime de la responsabilité décennale serait-il, aux yeux de la Cour de cassation, une citadelle imprenable, et son ordre public à jamais inattaquable, en dépit de la volon...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Covid-19 et organismes d'assurance : réouverture des fonds Nov(-) pour le financement des PME et des ETI

Importants investisseurs, les assureurs sont appelés à investir dans les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) par le biais de...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés